

PROPOSITION

AUX TERMES DE LA
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) ch. B-3

ALLINOV INC.

4 MAI 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	5
1.3 Loi applicable	6
ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DE LA PROPOSITION	6
2.1 Objet.....	6
ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	7
3.1 Procédure de réclamation	7
3.2 Réclamations Non-Visées	7
3.3 Réclamations Visées.....	7
ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS	8
4.1 La Proposition forme un tout	8
4.2 Portée de la Proposition	8
4.3 Parties quittancées	8
4.4 Dispositions non applicables	9
ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS	9
5.1 Assemblée	9
5.2 Approbation par les Créanciers	9
5.3 Preuves de réclamation	9
5.4 Distribution d'un montant inférieur à 10 \$.....	9
ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DE LA PROPOSITION	10
6.1 Demande d'homologation	10
6.2 Certificat d'Accomplissement.....	10

6.3	Responsabilité du Syndic.....	10
ARTICLE 7 AMENDEMENT À LA PROPOSITION.....		10
7.1	Modification de la Proposition.....	10
7.2	Procurations	11
7.3	Divisibilité de certaines dispositions.....	11
ARTICLE 8 INSPECTEURS		11
ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS.....		11
9.1	Priorité	11
9.2	Successeurs et cessionnaires.....	11
9.3	Transaction efficace à toutes fins	12
9.4	Consentement, renonciation et accord.....	12
9.5	Présomptions irréfragables.....	12
9.6	Gestes complémentaires	12

PROPOSITION

AUX TERMES DE LA

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) ch. B-3

ALLINOV INC.

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) « **Assemblée** » signifie l'assemblée des créanciers convoquée en vue d'examiner la Proposition et de voter sur celle-ci conformément à la LFI ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de cette assemblée;
- (b) « **Avis d'Intention** » : signifie l'avis d'intention déposé auprès du Syndic par ALLINOV le 5 avril 2018;
- (c) « **Certificat d'Accomplissement** » signifie le certificat émis par le Syndic en conformité avec le sous alinéa 6.2 de la présente Proposition;
- (d) « **Compagnie** » et « **ALLINOV** » signifient la soussignée, *Allinov Inc.*;
- (e) « **Contrat Résilié** » signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel la Compagnie est partie ou en vertu duquel ses biens sont visés ou grevés et qui est résilié ou résolu par la Compagnie en conformité avec la LFI;
- (f) « **Contrepartie** » signifie le montant offert par la Compagnie en règlement complet et final de toute Réclamation Visée, tel que décrit au paragraphe 3.3.1 de la présente Proposition;
- (g) « **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de St-Hyacinthe, la Cour d'appel du Québec et le cas échéant, la Cour Suprême du Canada;
- (h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

MB

- (i) « **Créancier Garanti** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la LFI. Un Créancier Garanti comprend les Créanciers Garantis dont les Sûretés grèvent les biens meubles de la Compagnie;
- (j) « **Créancier Intérimaire** » signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens, matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Compagnie durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses Réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire;
- (k) « **Créancier Visé** » signifie un Créancier ayant une Réclamation Visée;
- (l) « **Dates de Mise en Œuvre de la Proposition** » signifie le premier jour ouvrable après le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'Homologation a expiré sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale et définitive est rendue;
- (m) « **Employé** » signifie les employés actuels et anciens de la Compagnie;
- (n) « **Frais Administratifs** » signifie les honoraires et débours du Syndic ainsi que des procureurs de la Compagnie, le cas échéant, encourus et à encourir à compter de l'Avis d'Intention pour les fins de l'exécution de la Proposition jusqu'à son accomplissement intégral;
- (o) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont généralement ouvertes dans la province de Québec;
- (p) « **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée de temps à autre;
- (q) « **LPPS** » signifie la *Loi sur le programme de protection des salariés*, L.C. 2005, ch. 47;
- (r) « **Ordonnance d'Homologation** » signifie l'ordonnance sollicitée de la Cour homologuant la Proposition une fois acceptée par la majorité statutaire requise des Créanciers;
- (s) « **Paiements Préférentiels** » signifie tout paiements faits par une personne insolvable en faveur d'un créancier avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédent de trois mois la date de l'ouverture de la faillite (date du dépôt de l'avis d'intention). Lorsque le paiement est en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance, la période visée est de douze mois de la date d'ouverture de la faillite. Art 95 (1) LFI ;
- (t) « **Période intérimaire** » signifie la période entre l'Avis d'Intention et la Date de Mise en Œuvre de la Proposition;

MB

- (u) « **Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personnes, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3. Pour fins de précisions, une Personne comprend aux fins de la présente Proposition, la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- (v) « **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier avant l'Assemblée détaillant sa Réclamation et dûment appuyée d'un état de compte, d'une facture ou d'un affidavit;
- (w) « **Proposition** » signifie la présente proposition concordataire, tel qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, le cas échéant;
- (x) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondé en totalité ou en partie des faits existant avant l'Avis d'Intention, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Compagnie était devenue faillie à l'Avis d'Intention. Toute Réclamation en devise étrangère sera convertie en devise canadienne en appliquant une conversion au taux de change de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'Avis d'Intention;
- (y) « **Réclamation de la Couronne Non-Visée** » signifie une Réclamation de la Couronne du chef du Canada ou d'une province relativement à toutes les sommes, le cas échéant, qui étaient impayées au moment de l'Avis d'Intention, qui le sont demeurées par la suite et qui sont de nature à pouvoir faire l'objet d'une demande en vertu :
 - i) du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - ii) de toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*; ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, ou
 - iii) de toute disposition d'une législation provinciale ayant un objet semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui

MS

renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui

- soit a été retenue ou déduite par une personne sur un paiement effectué à une autre personne et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une « province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;
- (z) « **Réclamation de la Couronne Visée** » signifie une Réclamation de la Couronne du chef du Canada ou d'une province envers la Compagnie et/ou ses administrateurs et dirigeants, présents et passés, et qui n'est pas une Réclamation de la Couronne Non-Visée;
- (aa) « **Réclamation Employé Non-Visée** » signifie la réclamation d'un Employé pour Salaire impayé relativement à des services rendus au cours de la période débutant six (6) mois avant l'Avis d'Intention jusqu'à la date de la présente Proposition, étant entendu qu'une telle Réclamation d'Employé ne pourra en aucune circonstance excéder ce à quoi l'Employé aurait eu droit conformément à la LPPS si la Compagnie avait fait faillite en date de la présente Proposition;
- (bb) « **Réclamation Employé Visée** » signifie la réclamation d'un Employé envers la Compagnie et qui n'est pas une Réclamation Employé Non-Visée;
- (cc) « **Réclamation Garantie** » désigne toute Réclamation d'un Créancier Garanti;
- (dd) « **Réclamation Intérimaire** » désigne toute Réclamation d'un Créancier Intérimaire;
- (ee) « **Réclamation Non-Visée** » signifie les Réclamations Prouvées qui ne sont pas assujetties et visées par la présente Proposition, à savoir :
- i) une Réclamation Intérimaire;
 - ii) une Réclamation Garantie;
 - iii) une Réclamation Employé Non-Visée;
 - iv) une Réclamation de la Couronne Non-Visée;
 - v) les Frais Administratifs;



- (ff) « **Réclamation Prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier ayant fait l'objet d'une Preuve de réclamation dont l'admissibilité et le montant ont été déterminés de façon définitive, conformément à la LFI et à toute autre ordonnance rendue par la Cour;
- (gg) « **Réclamation Visée** » comprend toute Réclamation Prouvée qui n'est pas une Réclamation Non-Visée;
- (hh) « **Salaire** » signifie tout salaire, gage ou rémunération semblable payable à un Employé, mais excluant toute indemnité de départ, indemnité tenant lieu de préavis, dommages, boni ou autre forme de compensation monétaire ou indemnité autre que celles spécifiquement prévues à la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. N-1.1;
- (ii) « **Sûreté** » signifie tout nantissement, hypothèque (conventionnelle ou légale), priorité ou tout droit de revendication ou de rétention portant sur quelque bien de la Compagnie à l'Avis d'Intention;
- (jj) « **Syndic** » désigne *Le Groupe Fuller Landau Inc.*, à titre de syndic à l'Avis d'Intention et à la Proposition de la Compagnie;

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans cette Proposition,

- (a) Tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut canadien des comptables agréés;
- (b) Tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) La division de cette Proposition en articles et alinéas et l'insertion d'une table de matière n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de cette Proposition, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) L'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de cette Proposition à toute Personne ou Personnes ou circonstances suivant que le contexte le permet;
- (e) Sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans cette Proposition et dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur dans la province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;

MB

- (f) Sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) Les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable fait renvoi à cette Proposition et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de cette Proposition, suivant le cas;
- (h) Sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine;
- (i) Chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de cette Proposition tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant; et

1.3 LOI APPLICABLE

Cette Proposition est régie et interprétée en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de cette Proposition et toutes les procédures prises en rapport avec cette Proposition et les dispositions qu'elle contient sont de la juridiction exclusive de la Cour.

ARTICLE 2 **OBJET ET EFFET DE LA PROPOSITION**

2.1 OBJET

Aux termes de la présente Proposition, la Compagnie offre aux Créanciers Visés, en règlement complet et final de toutes Réclamations Visées, la Contrepartie.

Cette Contrepartie est déterminée à 300 000 \$ payable à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition.

De plus, la compagnie liée 6545564 Canada inc détenant une réclamation de 445 000 \$ et un billet à recevoir de 225 000 \$, renonce à recevoir tout dividende pour ces deux créances afin de bonifier la Proposition. Enfin, la compagnie liée 9282-4085 Québec inc. détenant un billet à recevoir de 123 800 \$ renonce également à son dividende afin de bonifier la Proposition.

L'objet de la présente Proposition consiste donc à régler complètement et définitivement les Réclamations Visées (ainsi que toute responsabilité prévue par la loi des administrateurs et dirigeants de la Compagnie à leur égard de sorte que la Compagnie et le dirigeants et/ou administrateurs en soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes de la présente Proposition, dans l'intention que toutes les parties prenantes reçoivent un plus grand avantage de

la mise en application de la présente Proposition que ce ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de la Compagnie.

ARTICLE 3 **CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS** **ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

3.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par la LFI.

3.2 RÉCLAMATIONS NON-VISÉES

3.2.1 Général : Toutes les Réclamations sont visées par la présente Proposition, à l'exception des Réclamations Non-Visées;

3.2.2 Réclamation de la Couronne Non-Visée : Toute Réclamation de la Couronne Non-Visée, s'il en est, sera payée dans les six (6) mois suivant l'Ordonnance d'Homologation, conformément à l'article 60 (1.1) de la LFI. La Compagnie n'anticipe pas qu'il y ait de Réclamation de la Couronne Non-Visée;

3.2.3 Réclamation Employés Non-Visée : Toute Réclamation Employés Non-Visée sera payée à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition. La Compagnie n'anticipe pas qu'il y ait de Réclamation Employés Non-Visée;

3.2.4 Réclamation Garantie : Les Réclamations Garanties ne sont pas visées par la présente et seront traitées selon les termes des contrats d'emprunt en vigueur à la date de la Proposition;

3.2.5 Réclamation Intérimaire : Les Réclamations Intérimaires seront payées dans le cours normal des affaires;

3.2.6 Frais Administratifs : Les Frais Administratifs seront payés à même la Contrepartie, conformément au paragraphe 3.3.2 b) de la présente Proposition;

3.3 RÉCLAMATIONS VISÉES

3.3.1 Contrepartie : La Compagnie offre en règlement complet et final de toute Réclamation Visée une contrepartie correspondant à la Contrepartie offerte aux Créanciers Visés ;

3.3.2 Versement au Syndic : La Contrepartie sera remise par la Compagnie au Syndic de la manière suivante :

- a) Un seul versement de 300 000 \$ à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition qui sera versé au Syndic;



- b) Le Syndic emploiera la Contrepartie au paiement des Réclamations Visées de la manière et dans l'ordre qui suit :
 - i) D'abord au paiement des Frais Administratifs;
 - ii) Ensuite, au paiement du premier mille dollars (1 000 \$) de chaque Réclamations Visées; et
 - iii) Finalement, le solde, au paiement de chaque Réclamations Visées, soustraction faite du paiement mentionné au sous paragraphe (ii), au *pro rata* de chaque Réclamation Prouvée;
- 3.3.3 Montant maximal recevable. En aucun cas, un Créancier n'a le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du principal de sa Réclamation Prouvée, sans intérêt ni autre forme d'indemnité.

ARTICLE 4 **GÉNÉRALITÉS**

4.1 LA PROPOSITION FORME UN TOUT

L'ensemble des dispositions de la présente Proposition fait partie de la transaction proposée aux Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.2 PORTÉE DE LA PROPOSITION

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, le règlement des Réclamations Visées en conformité avec la Présente Proposition deviendra définitif et liera la Compagnie et tous les Créanciers Visés et leurs successeurs et ayants-droit respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier Visé peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance, et la présente Proposition interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers Visés du chef de leurs Réclamations Visées en contrepartie des sommes qui doivent leur être distribuées aux termes de la présente Proposition.

4.3 PARTIES QUITTANCÉES

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, les personnes suivantes, soit :

- (a) Les administrateurs, les dirigeants et les employés, présents et passés, de la Compagnie, à ces titres mais non pas à quelque autre titre;
- (b) La Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LFI; et
- (c) Le Syndic en rapport avec les procédures en vertu de la LFI,

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure

NS

d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à l'Avis d'Intention ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Visées, la conduite des affaires de la Compagnie, cette Proposition ou les procédures en vertu de la LFI dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes de la présente Proposition).

Pour fins de précision, et sans limiter la généralité de ce qui précède, conformément à l'article 50 (13) de la LFI, la présente Proposition emporte règlement complet et définitif de tout droit, créance ou réclamation envers les administrateurs et dirigeants présents et passés de la Compagnie qui relève, en tout ou en partie, de geste, omission, devoir, responsabilité ou obligation ayant pris naissance à l'Avis d'Intention ou antérieurement, et pour lesquels ces administrateurs peuvent être, *ès qualités*, responsables en droit, et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés dès l'émission du Certificat d'Accomplissement. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des administrateurs et dirigeants.

4.4 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'appliquent pas à la présente Proposition.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

5.1 ASSEMBLÉE

L'Assemblée pour les fins d'examiner et de voter sur la Proposition est convoquée par le Syndic selon l'avis qui a été envoyé aux Créanciers Visés.

5.2 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS

Pour que la présente Proposition puisse être homologuée par la Cour, elle doit d'abord être acceptée par une majorité en nombre représentant les deux-tiers (**2/3**) en valeur des Réclamations Prouvées des Créanciers admis à voter et votant en personne ou par procuration à l'Assemblée.

5.3 PREUVES DE RÉCLAMATION

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au montant des Réclamations sont régis par la LFI.

5.4 DISTRIBUTION D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 10 \$

Le Syndic ne verse, à l'occasion d'une distribution donnée, aucune somme à un Créancier donné qui soit inférieure à 10 \$, mais il verse, à l'occasion de toute distribution subséquente, la somme supérieure à 10 \$ payable à ce Créancier en raison de toutes les distributions effectuées jusque-là.

ARTICLE 6

MISE EN ŒUVRE DE LA PROPOSITION

6.1 DEMANDE D'HOMOLOGATION

Si la présente Proposition est approuvée par les Créanciers Visés conformément au sous-alinéa 5.2 et à la LFI, la Compagnie s'adressera sans retard à la Cour pour en obtenir l'homologation. Dès l'émission de l'Ordonnance d'Homologation, la Proposition liera tous les Créanciers Visés.

6.2 CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT

Dès la remise de la Contrepartie par la Compagnie conformément au paragraphe 3.3.2 de la présente Proposition, le Syndic émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de la Proposition en faveur de la Compagnie, conformément à l'article 65.3 de la LFI.

6.3 RESPONSABILITÉ DU SYNDIC

Le Syndic ne sera aucunement responsable de quelque décision, acte ou omission découlant de la présente Proposition, ou dans l'exécution de ses pouvoirs et devoirs en vertu de ce dernier. Nulle action, poursuite ou autre recours ne pourra être institué contre le Syndic sans la permission de la Cour.

ARTICLE 7

AMENDEMENT À LA PROPOSITION

7.1 MODIFICATION DE LA PROPOSITION

La Compagnie se réserve le droit, en tout temps et de temps à autre, de modifier, d'amender ou de compléter la présente Proposition, à condition que :

- (a) Un tel amendement, un tel changement ou une telle addition soit formulé dans un écrit déposé auprès de la Cour et, si un tel amendement a lieu après l'Assemblée, qu'il soit approuvé par la Cour sur préavis aux Créanciers visés par une telle modification; et
- (b) Dans le cas de toute modification ou addition de la part de la Compagnie après l'Ordonnance d'Homologation, qu'une telle modification soit, de l'avis du Syndic agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution de la Proposition et de l'Ordonnance d'Homologation et qu'elle n'affecte pas à leur détriment les intérêts économiques et financiers des Créanciers visés.

Toute disposition supplémentaire de la Proposition déposée auprès du Tribunal et, si requis par le présent paragraphe, approuvée par la Cour, sera réputée faire partie intégrante de la Proposition, à toutes fins que de droit.



7.2 PROCURATIONS

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur de la Proposition telle qu'initialement soumise aux Créanciers pourra exercer cette procuration en faveur de toute Proposition modifiée en autant que de l'avis du Syndic, une telle modification n'a pas pour effet de rendre la Proposition moins avantageuse pour les Créanciers visés par une telle modification.

7.3 DIVISIBILITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition de la présente Proposition ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste de la Proposition.

ARTICLE 8 INSPECTEURS

Il est loisible aux Créanciers Visés de la Compagnie de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée un comité d'au plus trois (3) personnes qui exercera les fonctions suivantes :

- (a) Être informé de temps à autre par le Syndic des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Proposition;
- (b) Proroger la date prévue à 3.3.2 a) pour le versement de la Contrepartie; et
- (c) Assister le Syndic relativement au traitement et, le cas échéant, au règlement des Réclamations.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

9.1 PRIORITÉ

À compter de la Date de Mise en Œuvre de la Proposition, tout conflit entre la présente Proposition et les conventions, garanties, affirmations, termes et conditions, et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Compagnie, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Compagnie à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition sera réputé régi par les termes, conditions et dispositions de cette Proposition et de l'Ordonnance d'Homologation, qui auront préséance et priorité.

9.2 SUCCESEURS ET CESSIONNAIRES

La présente Proposition liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par la présente Proposition.

9.3 TRANSACTION EFFICACE À TOUTES FINS

La transaction et le règlement de toute Réclamation Visée en conformité avec la présente Proposition, liera, à compter de l'émission du Certificat d'Accomplissement, tous les Créanciers Visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit de tels Créanciers Visés, à toutes fins que de droit.

9.4 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, chaque Créancier Visé sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cette Proposition considérée dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier Visé sera réputé :

- (a) Avoir souscrit et livré à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre la Proposition à exécution dans son intégralité;
- (b) Avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute disposition d'une convention pouvant exister entre tel Créancier Visé et la Compagnie et qui serait survenue antérieurement à l'Avis d'Intention; et
- (c) Avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier Visé et la Compagnie à l'Avis d'Intention et les dispositions de la présente Proposition, à ce que les dispositions de la présente Proposition aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

9.5 PRÉSUMPTIONS IRRÉFRAGABLES

Aux termes de la présente Proposition, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

9.6 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par la présente Proposition seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacun des Créanciers Visés convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution de la Proposition.

[Page de signature suivante]



DATÉ à Montréal, province de Québec, ce 4 mai 2018.

ALLINOV INC.



Michel Blais, ing.
Président